

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

Présents : Mmes VENTENAT. MF, MANDON. C, SIMON. L, VIALTAIX. M, LABAS. O, GEAIX. G, Mrs DEVESSIER. P, SAPIN. R, DESGRANGES, CHEFDEVILLE. D, ROUSSEL. C, REINE. V, DEMENEIX T.

Absents: Mrs. PEYRAUD C et BENQUET C.

Secrétaire de séance : Mme GEAIX. G.

Madame le Maire met au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 18/12/2025. L'assemblée approuve le PV à l'unanimité.

Portant sur l'adhésion des communes de Lussat, Soumans Malleret Boussac, St Silvain Bas le Roc et Nouzerines au Syndicat Est Creuse Développement

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le syndicat Est Creuse regroupe deux communautés de communes, à savoir : Creuse Confluence et la communauté de communes Marche te Combraille en Aquitaine.

Elle explique que lors du conseil syndical du 29/12/2025, le syndicat a délibéré en faveur de l'adhésion des communes de Lussat, Sousmans, Malleret, Boussac, St Silvain Bas le Roc et Nouzerines ; il a ensuite acté la modification de ses statuts par rapport au changement de son périmètre d'intervention.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-2025-06-03-0004 du 03 juin 2025 portant modification des statuts du Syndicat mixte Est Creuse Développement ;
- Vu la délibération 2025/35 du comité syndical du 29/12/2025 du Syndicat Est Creuse Développement portant sur la modification du périmètre du Syndicat Est Creuse Développement par adhésion des communes de Lussat, Soumans, Malleret Boussac, St Silvain Bas le Roc et Nouzerines ;
- Considérant que les collectivités membres du Syndicat Est Creuse Développement doivent délibérer afin d'approuver cette décision et la modification du périmètre qui en découle, par l'arrivée des communes de Lussat, Soumans, Malleret Boussac, St Silvain Bas le Roc et Nouzerines ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents, décide :

- D'approuver l'adhésion des communes de Lussat, Soumans, Malleret Boussac, St Silvain Bas le Roc et Nouzerines au Syndicat Est Creuse Développement ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Convention avec le CDG23 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence, de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les difficultés rencontrées avec le personnel ces derniers temps. Elle explique que le dispositif signalement est obligatoire depuis 2020 et qu'il est nécessaire de le mettre en place. Elle propose de déléguer cette mission par le biais d'une convention avec le centre de gestion.

- Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
- Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Madame le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité/établissement.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Échange de terrains entre la commune et Mr GARRET Jacques.

Madame le Maire expose au conseil municipal le document d'arpentage réalisé par le géomètre dans le cadre de la régularisation de l'emprise de l'église en procédant à un échange avec les consorts GARRET.

Le notaire, Maître BAGILET-LATAPIE, en charge de l'acte notarié, a adressé en mairie un courriel concernant la distribution des parcelles. Madame le Maire informe le conseil municipal d'un rendez-vous avec les consorts GARRET ce vendredi 30 janvier 2026, afin de discuter de ce nouvel élément. En effet, la parcelle nouvellement cadastrée AB 616 devait rester dans l'escarcelle de la commune ; or les consorts GARRET souhaitent la conserver afin qu'ils ne soient pas tributaires d'une servitude et ainsi avoir le libre accès à leur propriété. Madame le Maire rappelle que passent sur cette parcelle, les réseaux d'eau potable et eaux usées. Il y a également un regard et le compteur d'eau de l'église. Elle explique que si cette parcelle revient aux consorts GARRET, une servitude au bénéfice de la commune devra être mise en place pour garder un accès à ces différents éléments.

Au vu de ces nouveaux éléments et du rendez-vous prévu avec les consorts GARRET, Madame le Maire propose au conseil municipal d'ajourner cette délibération. Le conseil municipal accepte cette proposition.

Signature d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale sur la parcelle AD 36 entre la commune et le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, la discussion de la dernière séance en date du 18/12/2025, portant sur la signature d'une ORE sur le Bois Lacheix. Elle rappelle au conseil municipal les conditions de cette dernière. Elle rappelle également que cette délégation de gestion est gratuite. Les seuls frais supportés par la commune sont ceux afférents à l'acte notarié, pour moitié, à savoir 460 € TTC.

Madame LABAS demande si un accès au public sera possible. Madame le Maire répond favorablement en expliquant qu'il devrait certainement y avoir un travail en collaboration avec Tiphaine LAURENT, dans la continuité de ce qui a été initié. De plus, des actions seront menées à destination des écoles afin de sensibiliser les enfants à la nature.

L'assemblée s'inquiète du paragraphe sur la définition des obligations car il est inscrit qu'aucune intervention humaine ne doit avoir lieu. Alors qu'en est-il des branches qui dépassent sur la route et représentent un danger pour les usagers. Madame le Maire rappelle que les lois en vigueur concernant la sécurité des routes s'appliquent même dans ce cadre.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération :

Exposé des motifs :

Définition du bien

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour contractualiser une ORE sur la parcelle cadastrée AD 36 dont la commune jouit de la pleine propriété. La parcelle AD 36 est située au lieu-dit Bois Lacheix sur la commune de Mérinchal. Les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AD	36	Bois Lacheix	1 ha 36 a 80 ca	Bois, Aulnaie, Saulaies

Contexte

En 2022, la commune de Mérinchal a acheté suite au décès de Madame CHASSAGNE, *le bois Lacheix* (parcelle AD36) et y mène depuis un projet de protection écologique et de valorisation paysagère. Elle a choisi d'en faire une réserve de faune et de flore, sans exploitation et gestion humaine. Ce projet est d'une proposition de l'herboriste-ethnobotaniste Thierry Thévenin, à la conclusion des 1ères rencontres Forêt et santé en 2022. La commune a ensuite missionné l'éthnopsagiste-illustratrice Tiphaine Laurent afin de déployer ce projet. *Bois du lâcher-prise*, le projet du Bois Lacheix cherche à laisser la place à d'autres vivants que nous, en leur offrant des espaces de totale tranquillité tout en prévoyant une zone ouverte au public. Autour de ce projet gravite un travail de sensibilisation avec les adultes et les enfants, d'enquête auprès des habitants et d'inventaires naturalistes.

Cadre de l'ORE

Les Obligations Réelles Environnementales (ORE) prévues par l'article L132-3 du Code de l'Environnement sont un dispositif foncier de protection de l'environnement. Volontaires et contractuels, les ORE ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion et/ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Cet outil réglementaire permet d'inscrire dans la durée et strictement attaché aux parcelles concernées, la préservation des milieux et des espèces présentes. Il s'inscrit donc entièrement dans les objectifs visés par la commune pour le *Bois Lacheix*.

L'ORE est attachée à la parcelle AD 36, elle perdure au-delà des changements éventuels de propriétaires et s'impose aux propriétaires ultérieurs pendant toute la durée du contrat. L'ORE est établie sous forme d'un acte administratif et sera publiée au service de la publicité foncière.

Cocontractant

L'ORE, est constituée par un engagement bilatéral, et exige la présence d'un cocontractant. Selon la loi, il s'agit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la présente ORE, il est proposé que le *Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine* (CEN NA), association de protection de l'environnement qui agit depuis 1992 pour la conservation à long terme des espaces naturels et des paysages de Nouvelle-Aquitaine, soit le cocontractant.

Durée de l'ORE

La présente Obligation Réelle Environnementale définit des charges et conditions mutuelles, elle est consentie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99).

Définition des Obligations

Les obligations de l'ORE sont les suivantes :

- Sous réserve de la réglementation en vigueur et applicable, concernant le principe de libre évolution et de non intervention : pas de coupe, ni éclaircissage, ni débroussaillage, maintien des arbres morts sur pied ou au sol, ainsi que les branches ;
- Seul l'abattage de branches mortes et/ou d'arbres morts dangereux situés à proximité d'un éventuel sentier de découverte et/ou zone d'accueil du public est autorisé à condition de conserver les branches mortes et/ou les arbres au sol sur place ;
- Seulement, en cas de risque sanitaire avéré (maladie sur les arbres) pouvant se propager et porter atteinte au boisement considéré et à la biodiversité inféodée, les deux parties pourront mettre en place un abattage ciblé pour endiguer la propagation ;
- Pas de prélèvement de bois sur pieds ni au sol sur la parcelle ;

Coût et modalité financière de la procédure

Comme vu avec le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine et la Notaire Maître BAUDRY Francesca (53 avenue Jean JAURES, 24 110 SAINT-ASTIER) en charge de l'établissement de l'acte notarié le coût de l'opération sera portée à 960 € TTC soit 800 € HT. Le CEN NA dans sa démarche d'accompagnement des collectivités pour la préservation de leur patrimoine naturel prendra en charge 50% des frais liés à cet acte soit la somme de 480 €).

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du Code de l'Environnement et notamment l'article L132-3 ;
- Vu le contrat d'Obligation Réelle Environnementale avec la commune, propriétaire de la parcelle AD36 et considérant l'intérêt environnemental de la parcelle AD36 joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de membres présents, décide :

- D'approuver le projet d'Obligation Réelle Environnementale sur la parcelle AD 36 appartenant à la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à représenter la commune lors de la signature de l'acte notarié et à authentifier l'acte destiné à faire naître l'ORE ;
- De désigner le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine comme co-contractant de cet acte afin qu'il puisse être effectif.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Versement d'un fonds de concours par la commune à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine pour les travaux de la station-service située à Mérinchal.

Madame le Maire rappelle le sondage adressé à l'ensemble des conseillers municipaux concernant une participation de la commune dans le cadre de la réhabilitation de la station-service détenu par l'entreprise Maux-Pradeux. Deux propositions ont été réalisées par l'entreprise :

- La prise en charge par l'entreprise pour réparer la pompe d'amorçage GO par une pompe Petrotec – MONTANT : 2392€ HT
- Changement en totalité du matériel distributeur (identique à celui d'Intermarché) et changement du pupitre de la gestion des ventes 10 407€ HT soit 12 488€40

L'entreprise souhaite d'opter pour la deuxième proposition si la commune accepte de participer à hauteur de 30%. Il a été expliqué l'absolue nécessité d'avoir un appareil à carte ou à badge pour les entreprises-le SDIS (ces difficultés d'approvisionnement avaient été évoqué lors de la rencontre avec le colonel) et la commune.

Toutefois, après recherches sur la réglementation, la commune ne peut pas verser de participation en son nom, la compétence économique étant déléguée à la communauté de communes, suivant l'article L. L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales. Celle-ci a été confirmé par la sous-préfecture.

Voici une note de synthèse permettant d'appréhender la législation existante dans le cadre d'une aide économique dont la compétence a été transférée à la communauté de communes :

1. Contexte

La commune envisage d'accorder une **subvention financière** à une **entreprise privée propriétaire d'une station-service**, afin de financer des travaux de réparation nécessaires à la poursuite de son activité. La **compétence "développement économique"** a été transférée à l'EPCI dont la commune est membre.

2. Cadre juridique applicable

2.1. Compétence développement économique

En application des articles **L.1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et de la loi NOTRe, le **développement économique** constitue une **compétence obligatoire de l'EPCI**.

Le transfert de cette compétence entraîne un **dessaisissement complet de la commune** pour toute intervention relevant de l'aide économique directe aux entreprises.

2.2. Nature juridique de l'aide envisagée

La subvention projetée vise :

- Une **entreprise privée**,
- Pour la **réparation d'un équipement économique**,
- Afin d'assurer le **maintien d'une activité commerciale**.

Cette aide constitue donc :

- Une **aide financière directe**,
- Relevant sans ambiguïté du **développement économique**.

Le fait que la station-service rende un **service de proximité indispensable à la population** (zone rurale, isolement, sécurité, continuité de l'approvisionnement) **ne modifie pas la qualification juridique de l'aide**.

3. Conséquences du transfert de compétence à l'EPCI

Dès lors que la compétence développement économique a été transférée :

- La commune **n'est plus compétente** pour accorder ce type de subvention,
- Toute délibération accordant une aide économique directe serait **entachée d'illégalité pour incompétence**.

Cette illégalité est **objective**, indépendamment :

- Du montant de la subvention,
- De son caractère exceptionnel,
- De l'intérêt local invoqué.

4. Risques juridiques en cas de subvention communale

L'octroi de la subvention par la commune exposerait celle-ci à :

- Un **déféré préfectoral** devant le tribunal administratif,
- Des observations ou sanctions de la **Chambre régionale des comptes**,
- Une possible **qualification d'aide d'État illégale** au regard du droit de l'Union européenne,
- Un risque de **mise en cause de la responsabilité des élus**.

Les tentatives de requalification de l'aide (service à la population, intérêt général, aide exceptionnelle) sont **constamment censurées par la jurisprudence**.

5. Solutions juridiquement sécurisées

5.1. Intervention directe de l'EPCI (solution recommandée)

L'EPCI peut :

- Accorder l'aide à l'entreprise,
- Dans le cadre de son **règlement d'aides économiques**,

- Éventuellement sous le régime européen des **aides de minimis**.

La commune peut soutenir cette démarche politiquement ou financièrement **via les mécanismes prévus par l'EPCI**, mais sans agir seule.

5.2. Convention de délégation (hypothèse encadrée)

Une intervention communale n'est possible que si :

- L'EPCI adopte une **convention expresse de délégation**,
- Précisant l'objet, la durée, le cadre financier et les modalités de contrôle,
- Approuvée par les deux assemblées délibérantes.

En l'absence d'une telle convention, la commune ne peut intervenir.

6. Cas non applicable en l'espèce

La commune pourrait intervenir si :

- Elle était **propriétaire de la station-service**,
- Ou si l'équipement relevait d'un **service public local** confié à un exploitant.

Ces hypothèses ne correspondent pas à la situation actuelle.

7. Conclusion

La commune ne peut pas légalement subventionner la réparation d'une station-service appartenant à une entreprise privée lorsque la compétence développement économique est exercée par l'EPCI.

La seule voie juridiquement sécurisée consiste à :

- Saisir l'EPCI afin qu'il instruisse et finance l'aide,
- Ou mettre en place une **délégation formelle de compétence**.

Madame le Maire explique au conseil municipal avoir pris attache auprès de la communauté de communes pour solliciter l'octroi de la subvention à l'entreprise à hauteur de 20%. La commune prendrait en charge par le biais d'un fonds de concours les 10% restant. Elle propose donc de délibérer en ce sens.

- Vu la délibération n°2025-103 du 21 Mai 2025 relative à la mise en place de fonds de concours versées par les communes bénéficiant de travaux d'investissements dans le cadre de la compétence économie ;
- Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la demande de l'entreprise Maux-Pradeux, sollicitant une aide financière à hauteur de 30% du montant total des travaux de réhabilitation de la station-service située sur la commune de Mérinchal ;
- Considérant que cet équipement a pour objet de financer le fonctionnement d'un équipement, à savoir la réhabilitation d'un équipement par le changement de la borne de distribution et le terminal de paiement de ladite station-service ;

- Considérant qu'il y a lieu que la commune verse un fonds de concours à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine pour les travaux de ma station-service ;

Le plan de financement devra faire l'objet d'une délibération concordante de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

La demande de ce fonds de concours s'effectuera par l'élaboration d'un état des dépenses et des recettes validées par la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et la commune de Mérinchal.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Type de participation	Montant
Réhabilitation station-service	15 000,00 €	Subvention communauté de communes (20%)	3 000,00 €
		Fond de concours commune (10%)	1 500,00 €
		Autofinancement Entreprise Maux-Pradeux	10 500,00 €
TOTAL HT	15 000,00 €	TOTAL	15 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de membres présents, décide :

- De valider le fonds de concours dû par la commune ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

QUESTIONS DIVERSES

Courrier Agriculteurs :

Madame le Maire informe le conseil municipal d'un courrier adressé aux agriculteurs par le 1^{er} ministre. Elle explique que celui-ci a été envoyé par mail à Patrice DEVESSIER, Adjoint en charge de l'agriculture. Il est à disposition à la mairie. Les Conseillers agriculteurs disent avoir eu l'information par la Chambre d'Agriculture et les autres réseaux agricoles.

DGF provisoire :

Madame le Maire informe l conseil municipal de l'attribution de la DGF provisoire de janvier à mai, à hauteur de 13 681€/mois.

Travaux Mr BRUNDET :

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une demande de raccordement d'ENEDIS pour un bâtiment situé au village de la Roche, appartenant à Monsieur BRUNDET. Madame le Maire et Monsieur DEVESSIER ont reçu le représentant d'ENEDIS venu pour expliquer les travaux projetés. Il a été demandé de réaliser des fonçages plutôt que de couper la voie communale. ENEDIS s'était engagé à cela. Or, un mois plus tard, le représentant relance Madame le Maire sur la possibilité d'ouvrir la route pour cause de contraintes techniques. Madame le Maire refuse, d'autant plus qu'ENEDIS fait part de remarques désobligeantes. Madame le Maire a pris attache auprès de l'entreprise SOCALEC, chargée de réaliser les travaux afin d'avoir plus d'informations sur la faisabilité des fonçages. L'entreprise SOCALEC a confirmé la possibilité de réaliser ces travaux avec fonçages. Toutefois, étant donné qu'il y a 5 gaines à passer, cela pourrait déformer la route et engendrer un petit dos-d'âne.

L'entreprise SOCALEC a proposé à Madame le Maire de rencontrer la commission voirie sur le terrain. La date est prise pour le lundi 2 février à 11h.

Courrier administré :

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une demande adressée en mairie par un administré pour l'acquisition d'une ancienne pompe à eau stockée dans le garage communal du cimetière. Elle souhaite restaurer cet élément du patrimoine. Il propose le versement de 200€ pour cette acquisition. Madame le Maire propose qu'un don soit effectué sur les deux écoles. Le conseil municipal approuve cette proposition.

Elagage village du Pouyal :

Madame le Maire informe avoir tenté de prendre contact avec l'entreprise DROUILLARD chargée de l'élagage au village du Pouyal, sans succès. Elle demande si l'entreprise est toujours intéressée et si quelqu'un peut se charger de prendre attache auprès d'elle. Monsieur ROUSSEL se chargera de cela.

Vérification ERP :

Madame le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier reçu de la préfecture sur la vérification périodique des ERP, notamment ceux de 5^{ème} catégorie, suite au drame survenu en Suisse. La commune est concernée par ces vérifications pour l'école primaire et le château. Il sera nécessaire de faire réaliser des devis pour ces vérifications. De plus, ce courrier sera transmis aux établissements concernés sur la commune, comme demandé par l'ancienne Préfète.

Enfouissement Bourg :

Madame le Maire informe le conseil municipal de la signature de deux conventions manquantes. Toutefois, le SDEC a revu son projet du fait de l'impossibilité de joindre deux autres propriétaires. Ces modifications sont peu significatives et l'enfouissement pourra être réalisé cette année.

Vitrine église :

Madame le Maire informe le conseil municipal des travaux d'installation de la vitrine sécurisée pour les objets culturels qui auront lieu à compter du lundi 9 février. Elle informe également l'assemblée de la possibilité de déposer un dossier de demande de financement sur la sécurisation des édifices abritant des objets culturels. Elle propose que cette possibilité soit

étudiée. De plus, Madame le maire souhaite organiser une réunion d'information auprès de la paroisse et de l'association des Amis du Château de la Mothe.

Garages Croix de Fer :

Monsieur DESGRANGES rend compte au conseil municipal des travaux de réfection de toiture des garages sis rue Croix de Fer. Ceux-ci sont désormais terminés. Les gouttières ont également été installées et un nettoyage a pu être effectué derrière ces derniers.

Consommation énergétique la Poste :

Monsieur DESGRANGES informe le conseil municipal des économies d'énergie réalisées suite à l'installation de la chaudière à granulés à la Poste. En effet, la consommation est passée de 4 000€ de fuel/ an à 1 000€/an de granulés.

Remplacements personnel :

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'aucune date n'est encore arrêtée quant à l'arrivée de Madame AYMARD, celle-ci a candidaté au poste et demandé sa mutation à la collectivité COM-COM, son employeur actuel, en remplacement de Madame ROTTURA.

Concernant le remplacement de Monsieur FRADET, seule une candidature a été reçue à ce jour. Des renseignements seront pris auprès des anciens employeurs.

La séance est levée à 22h45.

Mme VENTENAT Marie-Françoise
Maire

Mme GEAI Geneviève
Secrétaire de Séance